

CONVENTION D'INDICATION D'AFFAIRES

Entre les soussignés :

- (*dénomination sociale*), société (*forme*), dont le siège social est (*adresse complète*), immatriculée sous le numéro xxx xxx xxx RCS (*ville*),
Agissant en qualité de courtier en Opérations de Banque et Services de Paiement (IOBSP), immatriculée à l'ORIAS sous le numéro [*à mentionner*],
Représentée par M (*civilité*) (*prénom, nom*), en qualité de (*préciser la fonction ou l'habilitation*)

ci-après dénommé l'intermédiaire

D'UNE PART

Et

- (*dénomination sociale*), société (*forme*), dont le siège social est (*adresse complète*), immatriculée sous le numéro xxx xxx xxx RCS (*ville*),
Agissant en qualité d'indicateur d'affaires,
Représentée par M (*civilité*) (*prénom, nom*), en qualité de (*préciser la fonction ou l'habilitation*)

ci-après dénommé l'indicateur d'affaires

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'indicateur d'affaires agit dans le cadre de l'article R 519-2 2° du code monétaire et financier. Il transmet à l'intermédiaire les coordonnées de personnes intéressées à la conclusion d'une opération de banque.

L'intermédiaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser d'être mandaté par les personnes recommandées et de présenter une ou des demandes de prêts aux établissements bancaires de son choix. Cette Convention n'implique aucune exclusivité entre les parties.

La présente Convention étant conclue intuitu personae, elle ne pourra en aucun cas être cédée ou transférée à quelque personne et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties, sans l'accord exprès préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

L'indicateur d'affaires agit de manière indépendante dans sa mission de mise en relation au profit de l'intermédiaire. Il n'est conféré aucun mandat ou pouvoir à l'indicateur d'affaires et l'indicateur d'affaires ne saurait prétendre agir au nom ou pour le compte de l'intermédiaire.

L'indicateur d'affaires ne pourra porter une quelconque mention concernant l'intermédiaire sur tout support publicitaire, sans avoir recueilli l'autorisation exprès et préalable de l'intermédiaire.

L'indicateur d'affaires s'engage à respecter la réglementation en matière de droit du travail et être à jour de ses cotisations fiscales et sociales, faire toutes déclarations nécessaires auprès des organismes compétents et notamment des caisses de protection sociale, ainsi que de tous impôts au titre des B.I.C ou B.N.C, taxes et cotisations.

L'indicateur d'affaires s'engage à agir selon les prescriptions de l'article R 519-2 du code monétaire et financier rappelées ci-dessous qui précisent que les indicateurs d'affaires sont :

« 2o Les personnes dont le rôle se limite, contre rémunération ou à titre gratuit, à indiquer un établissement de crédit, un établissement de paiement ou un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement à des personnes intéressées à la conclusion d'une opération de banque ou d'un service de paiement, sans remise de documents autres que publicitaires se rapportant à l'opération de banque ou au service de paiement et mis à leur disposition par un établissement de crédit, un établissement de paiement ou un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, ainsi que les personnes dont le rôle se limite à transmettre à un établissement de crédit, un établissement de paiement ou à un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement les coordonnées d'une personne intéressée à la conclusion d'une opération de banque ou de services de paiement. »

ARTICLE 3 : REMUNERATION

L'intermédiaire versera à l'indicateur d'affaires une commission d'apport dont le montant est fixé à par contact transmis qui aura abouti au déblocage d'un prêt obtenu grâce au concours de l'intermédiaire.

Ce règlement interviendrajours/ mois après le déblocage des fonds.

ARTICLE 4 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties s'interdisent, pendant toute la durée de la présente convention d'utiliser les données recueillies autrement que pour l'exécution de celle-ci, et reconnaissent être informées des finalités pour lesquelles ces données ont été collectées. Les Parties s'engagent par conséquent à n'opérer aucun détournement de finalité.

Les Parties conviennent qu'elles procèdent, chacune pour ce qui la concerne, aux formalités relatives au traitement des données réalisé dans le cadre de l'exécution de la présente Convention conformément à ses obligations résultant de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi du 6 août 2004.

Les Parties s'engagent à assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données qu'elles auront à traiter dans le cadre de la présente convention en mettant tout en œuvre pour empêcher que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Chaque Partie s'engage à conserver confidentielles les informations de toute nature, notamment commerciales, financières, économiques ou techniques, auxquelles elle aurait pu avoir accès sur l'autre dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les obligations relatives aux informations confidentielles figurant au présent paragraphe valent pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée deà compter de sa date de signature. Il sera renouvelé par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moinsmois avant l'expiration de la période de validité.

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations nées des présentes, les parties pourront résilier de plein droit la convention sans préavis, en notifiant les motifs de leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, la résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité, ni pénalité, de part et d'autre.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de litige et pour l'exécution de la présente, compétence est donnée au Tribunal de Commerce du lieu du siège social du défendeur.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

L'intermédiaire

L'indicateur d'affaires